

**Arrêté N°2017-1739 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand ;**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 3121-34 à D. 3121-37 ;

Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé N°2017-1568 relatif à la définition des zones géographiques des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) et désignation des établissements publics de santé dans lesquels ces comités sont installés ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, installé au CHU de Clermont-Ferrand, est fixé à 32 membres titulaires, répartis en 4 collèges.

**Article 2** : Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé comme suit :

- Collège 1 des représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 10
- Collège 2 des représentants des professionnels de santé et de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé : 12
- Collège 3 des représentants des malades et des usagers du système de santé : 6
- Collège 4 des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences, qualifications, expérience particulière, en matière de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine : 4

**Article 3** : A chaque membre de chacun des quatre collèges est associé un membre suppléant.

**Article 4** : Le mandat des membres titulaires et suppléants du COREVIH est de quatre ans. Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6** : La directrice de la santé publique et les directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture des départements concernés.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017  
Le directeur général de l'ARS  
Auvergne Rhône-Alpes  
Signé  
Dr Jean-Yves GRALL